RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de technologie de Troyes (UTT) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.
Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.
Ainsi, obtenir son diplôme national de master doit être, pour un étudiant, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. C'est l'une des raisons pour lesquelles les enseignements à l'UTT ont été structurés d'une façon modulaire - semestres et unités d'enseignement - et que le choix de ces dernières est laissé, dans une certaine mesure, aux étudiants.
De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement un cursus constitué par l'accumulation d'un certain nombre de connaissances mais atteste l'aptitude à exercer une profession ; la formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, garantir non seulement une réelle compétence scientifique et technique mais prendre en compte des capacités humaines et sociales plus larges aussi bien en matière de communication (langues, techniques d'expression, etc.), de connaissance des hommes et des institutions que de pratique des grandes formes de la pensée.
Dans cet esprit et dans le cadre de la formation de master, il est demandé aux étudiants de travailler leur projet professionnel personnel de manière à ce qu'ils précisent leurs motivations et leurs objectifs tout au long de leur cursus. Les choix et les évaluations (par l'étudiant, son conseiller, les professeurs, les jurys) ne doivent donc pas seulement être formellement compatibles avec ce règlement des études mais fondamentalement cohérents avec "l'esprit des lois".

Le diplôme national de master de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant, ou d'apprenti, en formation continue ou par validation des acquis de l'expérience. La liste des formations et leurs différentes voies d'accès est publiée par arrêté interministériel collectif Les règles particulières qui régissent l'apprentissage, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience sont précisées en annexe.

Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites en formation initiale sous statut d'étudiant ou apprenti et aux stagiaires de formation continue.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 7 juin 2018 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 14 juin 2018.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article I-1 : Architecture de formation 4
Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales 4
Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières 4
Article I-4 : Conseil de perfectionnement 5

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER 5
Article II-1 : Durée des études 5
Article II-2 : Année universitaire 5
Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS 5
Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement 6
Article II-4-1 : Projets MIND (PM) 6
Article II-5 : Vie d'une unité d'enseignement 7
Article II-6 : Catalogue des unités d'enseignement 7
Article II-7 : Les stages 7
Article II-7b : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale. 8
Article II-8 : Études à l'étranger 8
Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML) 9
Article II-10 : Activités hors formation 9

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES 10
Article III-1 : Le parcours de formation 10
Article III-2 : Les conseillers pédagogiques 10
Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement 10
Article III-4 : Contrôle des connaissances 10
Article III-5 : Jury d'unité d'enseignement 11
Article III-6 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS 11
Article III-7 : Évaluation et attribution du stage 12
Article III-7b: Evaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale 13
Article III-8 : Reconnaissance de crédits et de compétences acquises lors du cursus antérieur 13
Article III-9 : Jury de suivi des études du master 13
Article III-10 : Jury d'établissement 14
Article III-11 : Citation de ressources utilisées 14

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTER ... 15
Article IV-1 : Grade de master 15
Article IV-2 : Composition du jury de diplôme 15
Article IV-3 : Attribution du diplôme de master 15
Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année. 15
Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année. . 15
Article IV-6 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT 15
Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques 16
Article IV-8 : Diplôme 16

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER 17
Annexe 1 : Liste des mentions et parcours 17
Annexe 2 : Grille d'équivalences 17
Annexe 3 : Modalités particulières d'admission 19
Annexe 4 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques 20
Annexe 5 : Reconnaissance de crédits ECTS pour cursus antérieur 20
Annexe 6 : Césure 21

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Architecture de formation

Le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de mentions et de parcours dont la liste figure en annexe 1.

Les responsables des parcours sont désignés par le directeur de l'UTT après avis du responsable du master et du directeur de la Formation et de la Pédagogie.

Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT.

Pour l'ensemble des parcours, deux niveaux d'entrée au master sont prévus correspondant à chacune des deux années de la formation.

Admission en 1ère année de master
La formation est ouverte, en première année, aux titulaires d'un diplôme national conférant le grade de licence, d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

Admission en 2nde année de master
La formation est ouverte en seconde année aux étudiants de niveau master 1 (candidats ayant validé 60 crédits ECTS au-delà du grade de licence) ou d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour toutes les mentions du Master. Pour l'accès en première ou en seconde année, au titre du diplôme, tant en formation initiale qu'en formation continue, le jury d'admission du Master se prononcera sur dossier, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, ses motivations personnelles et son projet professionnel.
Dans tous les cas, pour les formations dispensées en français, une connaissance suffisante de la langue française est l'un des critères d'admission à l'UTT.

Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières

Double formation ingénieur de l'UTT et master de l'UTT
Les étudiants inscrits en cycle d'ingénieur UTT, s'ils ont obtenu un nombre de crédits ECTS minimum réglementaire (niveau M1 validé : soit 120/180 ECTS après l'entrée en branche ingénieur ou 240/300 ECTS après le bac), selon l'appréciation du jury d'admission du master et du jury de suivi du diplôme d'ingénieur, peuvent être admis en master.
Dans le cadre de cette double formation, une réduction de la charge de travail est accordée aux étudiants, réduction qui se compose d'une réduction systématique de crédits ECTS sur le cursus ingénieur et sur le cursus de master, et d'une réduction supplémentaire éventuelle sur le cursus master déterminée selon une grille d'équivalences (se reporter en annexe 2).

Diplômes étrangers hors Union Européenne
Dans le cas d'étudiants ne provenant pas d'un pays européen, le jury devra se prononcer sur une admission en première ou en seconde année en évaluant les acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis.

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger se portant candidats au master, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en master.
Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Les autres modalités particulières d'admission sont établies **en annexe 3** du présent règlement.

Article I-4 : Conseil de perfectionnement

Chaque mention de master est dotée d'un conseil de perfectionnement, instance qui a pour objectif l'amélioration continue des formations au moyen d'échanges entre enseignants, enseignants-chercheurs, représentants du monde socio-économique et étudiants.
Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

La composition des conseils de perfectionnement est arrêtée par le règlement intérieur de l'UTT.

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER

Article II-1 : Durée des études

La durée normale du cursus complet de master est de quatre semestres en formation initiale correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS. Cette durée est modulable en fonction du niveau d'entrée et des reconnaissances de crédits ECTS accordées pour parcours antérieur
Cette durée peut être prolongée jusqu'à six semestres uniquement sur décision du jury de suivi de master.
Pour les stagiaires de formation continue, la durée des études peut varier selon l'avis du jury d'admission.

Si un étudiant n'a pas validé le parcours de formation dans la durée impartie, qu'elle soit prolongée ou non, son exclusion peut être prononcée par le Directeur de l'UTT, après avis du jury de suivi des études de master.
Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Les étudiants ont la possibilité de suspendre temporairement leurs études par une période de césure selon les modalités définies en annexe 6.

Article II-2 : Année universitaire

Le calendrier de l'année universitaire (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, périodes des examens) est voté par le conseil d'administration, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie et après avis du Conseil des études.
L'intersemestre automne-printemps sera consacré à des activités organisées (se reporter à l'article suivant II-10).

Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement. Une unité d'enseignement correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre, en un semestre, un objectif donné :

- acquisition de connaissances et de compétences
- apprentissage d'une méthode ou d'un langage,
- découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger
- connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux recommandations de la Commissions européenne sur le système ECTS, à chaque unité d'enseignement est associé un nombre de crédits ECTS déterminé et précisé dans le guide des UE édité chaque année et correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement

La formation comprend deux catégories d'unités d'enseignement de formation et une catégorie stages :

- La catégorie Master (UE Master)
- La catégorie **Expression et communication** (EC)
- La catégorie **Stage** (ST)

Les UE de la catégorie Master peuvent être des UE de la formation d'ingénieur lorsqu'elles sont de type Connaissances Scientifiques, Techniques et Méthodes, Humanités, Management de l'Entreprise (CS/TM/HT/ME)

Chaque parcours propose des unités d'enseignement qui lui sont propres et dont la liste est précisée dans la présentation spécifique du parcours. D'autres unités d'enseignement, celles du tronc commun de mention, sont communes aux parcours composant la mention.

La classification de chaque UE est unique au sein d'un diplôme de l'UTT. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie et du Conseil des études, sur proposition du responsable du master.

Article II-4-1 : Projets MIND (PM)

L'objectif des Projets MIND (PM) est de donner aux étudiants l'opportunité d'enrichir leur formation et leurs compétences en participant ou en réalisant un projet personnel ou collectif dont ils pourront tirer profit pour leur vie professionnelle.

Les sujets de projets relatifs à ces activités doivent être définis à l'avance et validés sous forme de contrat entre l'étudiant et le responsable de programme.
Ce contrat stipulera notamment les compétences à acquérir, le nombre de crédits ECTS capitalisables, s'il s'agit de crédits ECTS hors profil ou dans le profil de formation et les modalités d'évaluation des projets.
Les projets pourront être modifiés lors du projet ou a posteriori sous certaines conditions : demande argumentée par écrit de la part des étudiants, obligation d'avoir validé l'ensemble des UE choisies durant la période du projet, et avis favorable du responsable de formation et de l'équipe pédagogique des projets.

La durée d'un projet étudiant peut être inférieure ou supérieure à un semestre. Un projet MIND est nécessairement encadré par un enseignant ou un enseignant chercheur.
Les Projets MIND peuvent donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, dans le profil ou hors profil de formation. Le nombre de crédits ECTS affectés aux activités se base sur le nombre d'heures effectives suivant le processus de Bologne (25 heures de travail = 1 crédit ECTS).

L'enseignant responsable du projet coordonne l'évaluation des compétences des étudiants selon les modalités prévues par le contrat. Un jury d'UE, suivant les règles spécifiées à l'art. III-5, est constitué pour l'attribution des crédits ECTS conformément à l'art. III-6.

Article II-5 : Vie d'une unité d'enseignement

Les décisions de création d'une unité d'enseignement mentionnent :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les modalités pédagogiques, outils utilisés, les modalités de contrôle des connaissances ;
- le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets (PR) et hors encadrement,
- le nombre de crédits ECTS affectés aux unités d'enseignement.

Les propositions de création, de suppression d'unités d'enseignement sont adressées par le responsable de programme au conseil de perfectionnement et au Conseil des études (CE) pour avis. Elles sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Les modifications d'unité d'enseignement sont adressées par le responsable de l'UE au conseil de perfectionnement et proposées par le responsable de programme au CE pour avis et sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Article II-6 : Catalogue des unités d'enseignement

Le directeur de la Formation et de la Pédagogie établit chaque année un catalogue des unités d'enseignement de l'UTT.
Au début de chaque semestre, le directeur de la Formation et de la Pédagogie publie la liste des unités d'enseignement enseignées au cours du semestre et le nom de l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement.

Article II-7 : Les stages

En formation initiale, le dernier semestre d'études de master consiste en une période de stage d'une durée minimale de 20 semaines et maximale de 26 semaines, conformément à la règlementation en vigueur (devant représenter un travail effectif minimum de 700h).
Chaque sujet de stage doit être validé par le responsable de parcours en fonction des objectifs et contraintes pédagogiques spécifiques du parcours.
Pour les étudiants inscrits en formation d'ingénieur et de master, le sujet de stage doit également être validé par le responsable de la filière pour le diplôme d'ingénieur.
En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable du master, le responsable des stages, le tuteur de stage et le responsable de parcours, la période de stage pourra être interrompue avant son terme.
Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de stage complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 20 semaines (à temps plein). Une seule interruption pourra être autorisée.
Un suivi du stage est organisé afin de valider l'adéquation du stage aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant du parcours concerné sur le plan pédagogique, et par le responsable des stages sur le plan administratif.

En formation continue, la période professionnelle correspondant au stage peut être continue ou discontinue pour une durée totale minimum travaillée de 20 semaines, en fonction des disponibilités du stagiaire et/ou des souhaits de son employeur. En fonction du statut juridique du stagiaire, elle peut être effectuée dans l'entreprise employeur, ou dans une autre entreprise (auquel cas une convention de stage d'accueil devra être signée).

L'étudiant peut s'inscrire, à titre exceptionnel et après validation par le responsable de programme, à une ou plusieurs UE pendant le semestre de stage, dans la limite de 10 crédits ECTS. L'inscription

sera soumise à l'accord du responsable de programme ou sera soumise à l'accord préalable du jury de suivi, dans ce cas la demande devra être soumise avant la fin du semestre précédent le stage.

Article II-7b : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale.

L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Au même titre que d'autres modalités à encourager, telles que les associations et réseaux de diplômés, les retours d'expérience d'anciens diplômés ou la mise en pratique des enseignements, elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés. Cette expérience en milieu professionnel peut prendre des formes variées, dont notamment le stage ou des périodes de formation alternées en milieu professionnel sous contrat de travail et en établissement de formation. Dans ce cadre, comme tout autre élément de formation, les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés a priori et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée ou bénévole peuvent être valorisées au sein de son parcours de formation au regard des objectifs de la formation visée. Il s'agit de préciser a priori les modalités de reconnaissance de crédits ECTS associés à une activité en milieu professionnel permettant l'attribution de crédits ECTS pouvant être reconnus par équivalence à l'UE ST30 (stage). Dans ce but l'étudiant salarié doit adresser une demande officielle de demande de reconnaissance de crédits au responsable du Master.
Cette demande doit contenir :

- Une copie du contrat de travail ;
- Un descriptif du travail ;
- Un plan de réalisation des missions à effectuer au regard des compétences visées ;
- Les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés et donneront lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Ces éléments permettront la rédaction et l'édition d'une convention de formation décrivant la réalisation des taches à effectuer, un planning de réalisation devant représenter un travail effectif d'un minimum de 700h, et les modalités d'évaluation (rédaction d'un rapport d'activité et d'une soutenance orale) et de suivi.
Cette convention de formation, pour satisfaire la durée de travail effectif de 700h, inclura les dates de début et de fin de la période de prise en compte du travail.
A l'issue de la période de formation et suites aux modalités d'évaluation (rapport d'activité et soutenance orale) et au regard des résultats de l'évaluation, les crédits ECTS seront attribués et pourront ainsi être reconnus par équivalence à l'UE ST30.
Cette convention de formation doit être signée par l'étudiant et l'UTT et validée par le responsable master pour sa prise en compte.

Article II-8 : Études à l'étranger

Des modalités particulières d'attribution du diplôme de master sont établies pour les étudiants de l'UTT qui effectuent une partie de leurs études dans un autre établissement hors de France avec lequel l'UTT a signé une convention.

Un jury d'équivalence, nommé par le Directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, se réunit pour statuer sur les résultats obtenus par chaque étudiant lors de semestre(s) d'études à l'étranger.
Ce jury se compose de quatre membres minimum dont le responsable du master, le responsable du parcours concerné, un responsable du service du pôle International et le directeur de la Formation et de la Pédagogie.

Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML)

Pour obtenir le diplôme de master, les étudiants doivent valider un niveau de pratique minimum de langue (NPML) en langue étrangère, sauf cas exceptionnel, accepté par le directeur de la Formation et de la Pédagogie sur avis du responsable de master.

Pour les étudiants dont la première inscription en master est le premier semestre de la première année (M1), le niveau minimum de langue requis doit être validé par l'obtention d'une certification extérieure conforme au Cadre européen Commun de Référence pour les langues de niveau B1.

Pour les autres étudiants (y compris la validation des acquis de l'expérience), la validation du NPML est prononcée, au vu des acquis antérieurs et de la progression dans l'apprentissage de la langue, sur proposition du jury de suivi du master, par le jury de diplôme de master.

Les étudiants autorisés à suivre une autre langue que l'anglais doivent valider leur NPML dans les mêmes conditions.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests

	TOEFL	TOEIC	ELTS	BULATS		
				Computer test scores	Speaking test scores	Niveau CECRL
Master	57	550	3.5	40	3,1+	B1

Article II-10 : Activités hors formation

La période d'intersemestre peut être l'occasion pour les étudiants de participer à des activités qui ne peuvent avoir lieu au cours d'un semestre : période d'immersion en entreprise ou en laboratoire, session d'informatique, stage linguistique intensif par exemple. Elle ne concerne que les étudiants entrés en 1ère année, pour les étudiants entrés en 2de année, la fin du premier semestre ouvre sur la période de stage de fin d'études.

Une liste des activités proposées aux étudiants sera diffusée au début de l'année universitaire sur proposition conjointe du responsable du master et des responsables de chaque parcours, qui valideront chaque activité choisie, selon son adéquation au parcours de l'étudiant.
Ce peut être des activités individuelles ou collectives qui peuvent donner lieu à la remise d'un rapport écrit.

Pour certains parcours, dont les déroulés de formation sont particuliers, des règles spécifiques concernant l'intersemestre pourront être établies, comme une activité spécifique obligatoire ou l'absence d'intersemestre en fonction de la charge de travail annuelle.

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Le parcours de formation

Le parcours de formation d'un étudiant est défini par le nombre des crédits acquis dans les différentes catégories d'UE, parmi les UE proposées dans la grille de formation propre à chaque mention et parcours.
Cette grille est arrêtée par le directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du Conseil de perfectionnement et du Conseil des études.
Elle figure dans le guide des UE.

Article III-2 : Les conseillers pédagogiques

Un conseiller est affecté à chaque étudiant du master lors de sa première inscription administrative en master.

Chaque conseiller est un membre de l'équipe pédagogique du parcours dans laquelle l'étudiant est inscrit. Il est nommé pour la durée de formation de l'étudiant par le directeur de la Formation et de la Pédagogie.

Son rôle est de conseiller l'étudiant en matière de formation vis-à-vis de ses objectifs professionnels. Durant l'année universitaire, l'étudiant est suivi par son conseiller qu'il peut contacter à tout moment pour échanger sur son parcours de formation et sur ses résultats.

Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement

L'inscription administrative à une Unité d'enseignement est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury de l'unité d'enseignement.

Le choix des unités d'enseignement requises pour obtenir le parcours de formation se fait dans une liste propre à chaque parcours des mentions de master.

Deux types d'unités d'enseignement **existent à l'UTT :**

- Des unités d'enseignement obligatoires dans lesquelles les étudiants ont l'obligation de s'inscrire,
- Des unités d'enseignement au choix dont l'inscription relève de la démarche de l'étudiant.

Dans le cadre du contrôle pédagogique, toute inscription dans les unités d'enseignement au choix est subordonnée au visa du responsable du parcours concerné. L'inscription à une unité d'enseignement est résiliée dans les mêmes formes.

Dans des cas exceptionnels, sur avis du responsable de parcours et du responsable de master, une UE hors parcours peut être choisie et intégrée au parcours de formation.

Article III-4 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTT après consultation du CE.

Dans le respect du Code de l'Éducation et notamment l'art. L.613-1 : « *Les diplômes nationaux délivrés par les établissements (…) ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet. Les aptitudes et l'acquisition des*

connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. »

Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE.

La non-attribution de l'UV ne peut être prononcée que suite à deux moyens de contrôle.

Article III-5 : Jury d'unité d'enseignement

Toute unité d'enseignement est attribuée par décision d'un jury d'Unité d'enseignement. La composition du jury d'UE est fixée par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, après avis du responsable de l'unité d'enseignement.

Il est présidé par le responsable de l'unité d'enseignement et comprend au minimum trois enseignants dont un de l'UTT. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant aux enseignements de l'unité d'enseignement.

Pour les TPE, l'attribution ou la non-attribution est prononcée par un jury de TPE. Le jury de TPE est désigné par arrêté du directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, après avis du responsable du master. Il est composé du responsable du master et de chaque responsable de parcours concerné.

Article III-6 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS

À la fin d'un semestre, le jury de l'unité d'enseignement examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et décide :

- de l'attribution de l'unité d'enseignement,
- de la non-attribution de l'unité d'enseignement.

L'attribution de l'unité d'enseignement confère le nombre de crédits associés à cette unité d'enseignement. Le pouvoir d'appréciation du jury d'UE est souverain.

L'attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :
A = EXCELLENT (résultat excellent)
B = TRÈS BIEN (Très bon résultat)
C = BIEN (Bon résultat)
D = SATISFAISANT (Travail honnête, mais comportant des lacunes)
E = PASSABLE (Résultat passable)

Le jury s'attache, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes.

La non-attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

FX = INSUFFISANT (Un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'unité d'enseignement)
F = INSUFFISANT (Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire)
ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.

Si la moyenne de l'UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués.

Absence
La non-attribution de l'UE pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence :
- Maladie, examen médical urgent
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave
- Rendez-vous avec une entreprise pour recherche de stage,
- Rendez-vous officiel imposé.

En cas de circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'étudiant, prouvée par justificatif, ayant entraîné l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve d'une unité d'enseignement et subordonner son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'unité d'enseignement), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury.
L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'unité d'enseignement soit impérativement levée dans un délai raisonnable, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.

La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'unité d'enseignement au secrétariat du master et au service de la scolarité.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-7 : Évaluation et attribution du stage

Le stage est évalué par une commission de soutenance sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, un avis motivé de l'organisme d'accueil concerné et une note du service des stages sont également pris en compte.
L'attribution ou la non-attribution du stage est décidée par le jury de validation des stages du master, dont le pouvoir d'appréciation est souverain.
Le jury de validation des stages est nommé par arrêté signé par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, après avis du responsable du master. Il est composé du responsable du master et de chaque responsable de parcours concerné.

Pour les étudiants en double diplôme ingénieur/master de l'UTT, le stage de Master (ST30) attribuera le stage d'ingénieur (ST10) par équivalence, sous réserve de validation du sujet de stage

par le responsable du parcours concerné pour le master et par le responsable de filière pour le diplôme d'ingénieur

Si un étudiant ne valide pas son stage, un jury exceptionnel de suivi des études de master sera convoqué et statuera sur sa situation.

Article III-7b: Evaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale.

L'évaluation et l'attribution de crédits se fait selon les mêmes modalités que le stage de fin d'études.

Article III-8 : Reconnaissance de crédits et de compétences acquises lors du cursus antérieur

Des crédits ECTS peuvent être attribués à des étudiants ayant acquis hors de l'enseignement de l'UTT, des connaissances ou un savoir-faire jugés suffisants dans le domaine concerné par une UE de l'UTT.
L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès du responsable du programme Master, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés. Après avis favorable de celui-ci, l'attribution des crédits d'équivalence est accordée par le directeur de la Formation et de la Pédagogie.
Les étudiants titulaires d'un grade de master (bac+5) ou titulaire d'un diplôme de niveau bac+4 (M1 validé) étranger ou français ou d'un diplôme jugé équivalent peuvent bénéficier d'une reconnaissance de crédits pour cursus antérieur selon les conditions et modalités exposées en annexe 4.

Cette équivalence porte sur des crédits ECTS et non sur des UE car elle est un allègement de la charge de travail pour des étudiants ayant des acquis en relation directe avec la spécialité enseignée.

Article III-9 : Jury de suivi des études du master

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, après avis du responsable du master. Ils sont composés en priorité des responsables de parcours.
Le jury de suivi des études de master est présidé par le responsable du master.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses unités d'enseignement, un jury de suivi des études du master examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **poursuite normale** des études avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines unités d'enseignement ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTT (autres établissements en France ou à l'étranger),
- **poursuite des études avec conseil** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des conseils,
- **poursuite avec réserves** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant,

Pour des étudiants entrés en M2 pour lesquels aucune UE n'est proposée au semestre de Printemps,

- **soit une modalité de seconde session de l'UE ou des UE manquées pourra être proposée à l'issue du jury de suivi et organisée après un délai minimum de deux mois après la**

décision du jury et avant les évaluations finales du semestre suivant. Dans ce cas, le stage de fin d'études peut se trouver décalé d'un semestre ;

- **soit le jury l'autorise à se réinscrire aux UE du 1er semestre de son parcours.**

- **orientation vers des études différentes**, qui ne peut être effective à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec l'accord de l'étudiant,
- **constat de la démission** de l'étudiant,
- **report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront au jury de statuer, par voie électronique ou en convoquant à nouveau le jury selon les cas
- **exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant proposée au directeur de l'UTT, qui ne peut être effective à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec l'accord de l'étudiant,
- **poursuite d'études au-delà de la durée normale des études** : Le jury de suivi des études peut accorder un semestre supplémentaire à un étudiant afin de combler ses lacunes et obtenir le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme,
- **annulation du semestre** en cas de circonstances exceptionnelles prouvées

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision de poursuite avec réserves ou d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats. Si l'étudiant ne répond pas à cette convocation, sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut proposer l'exclusion.

Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi est souverain.

Article III-10 : Jury d'établissement

~~Le jury d'établissement, présidé par le directeur de la Formation et de la Pédagogie est composé des responsables de programme de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.~~

~~En cas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance du jury de suivi, tout étudiant concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement.~~
~~La demande doit être adressée au directeur de l'UTT et copie à la DFP dans un délai de 15 jours suivants la décision du jury de suivi des études.~~

Tout étudiant concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement. La demande doit être adressée au directeur de l'UTT et copie à la DFP dans un délai de 15 jours suivant la décision du jury de suivi des études.

Le jury d'établissement, présidé par le directeur de la Formation et de la Pédagogie est composé des responsables de programme de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

Article III-11 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés…), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mise en évidence par l'utilisation de guillemets, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTER

Article IV-1 : Grade de master

Le grade de master sanctionne les études de master à l'UTT.

Article IV-2 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de master est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du responsable du master et du directeur de la Formation et de la Pédagogie. Il est composé d'enseignants participant au master ou d'autres enseignants de l'UTT et si nécessaire de personnalités extérieures. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article IV-3 : Attribution du diplôme de master

Pour l'attribution du master de l'UTT le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou/et des étudiants présentés par le jury de suivi du master.

Le diplôme est attribué aux étudiants :
- ayant validé le parcours de formation défini aux articles IV-4 à IV-7.
- ayant validé le niveau de pratique minimum de langue (NPML, se reporter en II-9).

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en première année est de :

- 12 crédits ECTS dans les catégories EC ;
- 78 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dont 24 crédits minimum dans les UE spécifiques au M2 avec dérogation uniquement sur autorisation du responsable du programme master ;
- 30 crédits ECTS pour le stage.

Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en seconde année est de :

- 6 crédits ECTS dans les catégories EC
- 24 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dans les UE spécifiques au M2 avec dérogation uniquement sur autorisation et du responsable du programme master ;
- 30 crédits ECTS pour le stage.

Article IV-6 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT

Le double diplôme de master « Sciences, Technologies et Santé », de l'UTT et d'ingénieur dans l'une des mentions accréditées de l'UTT est attribué aux étudiants ayant validé :

Pour le diplôme d'ingénieur de l'UTT, conformément au parcours de formation établi par le règlement des études du diplôme d'ingénieur :

- 142 crédits minimum (entrée en cycle ingénieur) ou 262 crédits minimum (entrée en Tronc Commun ingénieur, i.e. niveau baccalauréat) pour la formation ingénieur (au lieu de 150 ou 270 crédits),
- le NPML ingénieur

Pour le diplôme de master de l'UTT :

- 2 crédits dans les catégories EC
- entre 16 et 24 crédits dans la catégorie MASTER, selon l'application d'une grille d'équivalences (au lieu de 30 crédits, se reporte en annexe 2),
- 30 crédits ECTS pour le stage

Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Les parcours de formation pour les formations spécifiques sont définis en annexe 4 du présent règlement.

Article IV-8 : Diplôme

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- un diplôme national de master indiquant la mention et la parcours,
- une attestation mentionnant la liste des unités d'enseignement obtenues et éventuellement des travaux accomplis,
- un supplément au diplôme conformément aux règles européennes.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Annexe 1 : Liste des mentions et parcours

Conformément à l'arrêté du 12 février 2018, le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de trois mentions et huit parcours.

Les mentions accréditées sont :

- **PHYSIQUE APPLIQUEE ET INGENIERIE PHYSIQUE (PAIP) :**
  - Optique et Nanotechnologies (ONT)
  - Mécanique, Matériaux et Procédés Avancés (MMPA)
  - Physique, Spectrométrie, Ingénierie et instrumentation (PSI) – parcours à Reims
  - Sciences Physique, Agrégation (SPA) – parcours à Reims

- **INGENIERIE DES SYSTEMES COMPLEXES (ISC)**
  - Optimisation et Sûreté des Systèmes (OSS)
  - Sécurité des Systèmes d'Information (SSI)

- **RISQUES ET ENVIRONNEMENT (RE)**
  - Ingénierie et Management en Sécurité Globale Appliquée (IMSGA)
  - Ingénierie et Management de l'Environnement et du Développement Durable (IMEDD)

Annexe 2 : Grille d'équivalences

Pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT uniquement, des réductions de charge de travail sur le diplôme de master sont aménagées.
Les réductions de crédits sur le cursus master sont déterminées selon une grille d'équivalence établie en fonction de la complémentarité des formations.

Les réductions de crédits de M2 varient entre 0 et 8 crédits selon la grille ci-dessous (0, 4 ou 8 crédits).

Grilles d'équivalences pour les étudiants inscrits en double diplôme ingénieur UTT / Master UTT

	FIL	ISI			MTE			GI			GM			RT			MM	A2I	
	BR	MPL	MSI	MCS	EME	TCMC	TQM	LIP	LET	SFERE	CEISME	MDPI	SNM	CSR	TMSE	SSC		SPI	TEI
Mention PAIP	ONT	0	0	0	8	8	8	0	0	0	4	0	4	0	0	0	8	0	0
	MMPA	0	0	0	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	0	0	8	0	0
Mention ISC	OSS	4	0	0	0	0	0	8	8	8	4	0	0	0	4	0	0	4	4
	SSI	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	8	0	4	4
Mention RE	IMSGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IMEDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Modalités particulières d'admission

Les modalités d'admission au double diplôme master de l'UTT parcours IMEDD/maîtrise en environnement Université de Sherbrooke – Canada.

Les conditions d'admission sont établies par la convention signée entre l'UTT et l'Université de Sherbrooke (UdeS).

Pour être admis à ce double diplôme, l'étudiant devra :

- Étape 1 : présenter une demande d'admission à la Maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke et au Master parcours « *Ingénierie et Management de l'Environnement et du Développement durable* » de l'UTT
- Étape 2 : être admis dans les deux programmes pour être éligibles au double diplôme.

Le jury de suivi des études de master de M2S3 statue sur les demandes de semestre supplémentaire des étudiants dans le cadre du double diplôme UTT/Université de Sherbrooke.

Les modalités d'admission par la Validation des Acquis Professionnels (VAP) (décret du 23 août 1985)

Conditions particulières à la Validation des Acquis Professionnels pour faciliter l'accès à la formation continue diplômante (VAP pour dispense de titre)

Les personnes intéressées par le diplôme de master mais ne pouvant justifier du diplôme national de licence ou de maîtrise/master 1 peuvent déposer un dossier de demande de VAP pour dispense de titre. Elles doivent impérativement être titulaires du baccalauréat et pouvoir justifier de 3 années d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.

La procédure de sélection des candidats au titre de la VAP se déroule en 2 étapes successives suite au dépôt d'un dossier de demande de VAP et d'un dossier de candidature au master :

- validation des acquis par le Directeur de l'UTT, sur avis d'une commission pédagogique
- admission au diplôme sur décision du jury d'admission

Une commission pédagogique de validation des acquis se tient impérativement avant la tenue du jury d'admission du master. La désignation des membres, la composition et le fonctionnement de cette commission doivent respecter les dispositions du décret de 1985. Elle doit impérativement comprendre le responsable du parcours concerné par la demande de validation.

Validation d'acquis simplifiée

Pour les candidats de la formation continue disposant d'un diplôme Bac+3 et d'expérience professionnelle, un programme personnalisé peut être décidé avec l'accord du responsable de parcours faisant éventuellement appel à une validation d'acquis antérieurs (« validation simplifiée » de cursus ou d'expériences) par l'attribution d'équivalences. Cette validation d'acquis proposée par le responsable de filière, validée par le directeur de la Formation et de la Pédagogie permet de définir à l'avance la durée probable de la reprise des études. Le jury d'admission se prononce sur l'admission finale du candidat.

Les modalités d'admission des formations délocalisées à l'étranger

Pour les parcours de master délocalisés, des modalités particulières d'admission pourront être mises en place en concertation avec les établissements partenaires.

Annexe 4 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT parcours IMEDD et Maîtrise en environnement de l'UdeS

Le parcours de l'étudiant pour l'obtention des deux diplômes comporte plus de 120 crédits ECTS sur une période continue de 24 ou 30 mois. Chaque étudiant doit valider un nombre minimum de crédits reconnus distinctement par les deux universités partenaires. En effet, comme le permet le décret du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international, pour obtenir les deux diplômes, le total des crédits doit être supérieur à un seul diplôme, mais inférieur à la somme des crédits de ces deux formations.

Le parcours requis pour l'obtention du parcours IMEDD, dans le cadre de ce double diplôme est de 132 crédits ECTS :

- 52 crédits ECTS obtenus à l'Université de Sherbrooke et reconnus par équivalence lors de l'arrivée en seconde année à l'UTT,
- 18 crédits ECTS obtenus en équivalence (TN31)
- 32 crédits ECTS obtenus à l'UTT dans la catégorie MASTER
- 18 crédits pour le stage en entreprise ou en laboratoire (TN33)
- 12 crédits pour l'essai en environnement (TN32)

Ils doivent valider 2 périodes de stages équivalentes à un minimum de 30 crédits ECTS
La validation des stages qui se dérouleront en France sera prise en charge par l'UTT, et l'UdeS validera quant à elle les stages qui se dérouleront au Canada.

Annexe 5 : Reconnaissance de crédits ECTS pour cursus antérieur

Principe de la reconnaissance

Les équivalences pour cursus antérieur sont à considérer comme des reconnaissances de crédits ECTS capitalisés lors d'un cursus antérieur. Il s'agit d'une reconnaissance des compétences obtenues dans un cursus antérieur et de l'attribution des crédits associés à ces compétences, un crédit étant compris comme une unité de charge de travail nécessaire pour acquérir des compétences déterminées.

Conditions générales de reconnaissance de crédits

La reconnaissance de crédits ECTS est faite en considération :

- Du niveau de diplôme de l'étudiant et de son niveau d'entrée dans le master (M1 ou M2)
- Du contenu des enseignements et des compétences acquis antérieurement (thème, programme…) en comparaison des enseignements et des compétences à acquérir dans la formation de master

Ainsi, les crédits capitalisés antérieurement doivent correspondre à des connaissances et des compétences dispensées dans une ou plusieurs UE de l'UTT

Conditions particulières de reconnaissance de crédits à l'UTT

- Étudiants hors double diplôme

Un **étudiant titulaire d'un grade de master ou équivalent** pourra**,** après son inscription en Master 2de année (M2S3), au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 4 crédits toutes catégories d'UE confondues
Un **étudiant titulaire d'un grade de master ou équivalent** pourra, après son inscription en Master 1ère année (M1S1) au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 10 crédits, toutes catégories d'UE confondues

Un **étudiant titulaire d'un diplôme de niveau bac+4** (M1 validé, 240 crédits) pourra, après son inscription en Master 1ère année (M1S1) au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 4 crédits, toutes catégories d'UE confondues

Tableau synthétique

Diplôme ou niveau antérieur	Entrée en M1	Entrée en M2
Titulaire d'un diplôme de niveau L	0	non
Bac+4 (M1 validé, 240 crédits ECTS)	4	0
Titulaire d'un grade de master (bac+5)	10	4

- Étudiants ingénieurs diplômés UTT
Un étudiant titulaire d'un diplôme d'ingénieur UTT pourra, après son inscription en Master 2de année (M2S3), bénéficier d'une reconnaissance de 8 crédits dans les catégories MASTER, selon la grille d'équivalence applicable aux étudiants inscrits en double diplôme ingénieur UTT/master UTT.
Si l'étudiant ne peut bénéficier de reconnaissances de crédits MASTER au regard de la grille d'équivalences, il pourra bénéficier d'une reconnaissance de 4 crédits dans les catégories EC.

-Étudiants en double diplôme UTT/autre établissement
Dans le cadre d'une inscription dans un double diplôme entre l'UTT et un établissement français ou étranger, des modalités de reconnaissance de crédits peuvent être mise en place dans le cadre d'une convention.
Les modalités d'attribution sont définies par la convention conclue entre l'UTT et l'établissement partenaire.

Les étudiants inscrits en M1 de l'UTT l'année universitaire précédente ne peuvent pas prétendre à la reconnaissance de crédits.

Modalités d'attribution
Pour chaque étudiant répondant aux conditions de niveau de diplôme, la demande de reconnaissance de crédits doit être accompagnée des justificatifs de validation d'enseignement acquis antérieurement, afin de permettre la comparaison entre le programme suivi et celui dispensé à l'UTT. L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès du responsable du programme Master.

Annexe 6 : Césure

Caractéristiques de la césure
La césure s'étend sur une période d'une durée représentant minimum un semestre universitaire et au maximum deux semestres universitaires consécutifs pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut en aucun cas être rendue obligatoire pour obtenir le diplôme.

Si la césure se déroule hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique.

Déroulement de la césure
En cas d'acceptation, l'UTT, le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil, signent avec l'étudiant un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.
La césure ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.
La césure doit se dérouler durant la période de formation. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.
Elle doit se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et au plus à deux semestres consécutifs et débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Modalités d'obtention
Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'UTT, après avis du responsable de formation.
À ce titre, tout étudiant souhaitant effectuer une période de césure doit adresser une lettre de motivation au directeur de l'UTT indiquant la nature, les modalités de sa réalisation et les objectifs de son projet. Ce projet sera validé par le responsable de la formation et transmis à la scolarité. En l'absence de réponse deux mois après le dépôt de la demande de césure auprès du directeur de l'UTT, celle-ci sera réputée approuvée.
Toute décision de refus doit être motivée par écrit. L'étudiant pourra saisir une commission composée de 2 enseignants ou enseignants chercheurs et 2 étudiants, désignés par le directeur parmi les élus au Conseil des Etudes.

Droits et obligations
Lorsque la demande de césure est acceptée par l'établissement, une convention est signée avec l'étudiant. Cette convention comporte :
1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
3° Les modalités de validation de la période de césure.

L'UTT assure un encadrement pédagogique durant la période de césure.
L'étudiant est inscrit à l'UTT pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit.
Il devra maintenir un lien constant avec l'UTT en tenant régulièrement informé son responsable de formation et la scolarité, du déroulement de celle-ci et de sa situation.
Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

ECTS acquis lors de la césure
Les compétences acquises peuvent être reconnues par l'établissement et permettre la validation de crédits ECTS hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.
L'obtention de crédits ECTS doit intégrer un dispositif d'accompagnement pédagogique et de validation de la période de césure, formalisé par un document signé par le chef d'établissement. À l'issue de la césure, la validation des compétences sera soumise à l'avis du jury des PE.
Les compétences acquises seront intégrées au supplément au diplôme.